

1^{er} décembre 2025

Mise à jour proposée de la Circulaire 6 : Révisions administratives

Avec l'appui du Comité des services de réglementation et du conseil d'administration, les **révisions administratives** suivantes sont apportées aux *Règlements et procédures pour la production de cultures de semences pédigrées au Canada* (Circulaire 6), qui **entreront en vigueur le 1^{er} février 2026**. Conformément à la *Politique de révisions de nature administrative* de l'ACPS, l'ACPS publie le présent avis de modifications et l'affiche sur son site Web pour une période de consultation de 45 jours.

Si vous avez des questions au sujet de ces révisions, veuillez communiquer avec [Gail Harris](#).

1. La référence aux **tolérances maximales d'impuretés concernant la pureté mécanique des semences parentales importées** est supprimée de la Circulaire 6 puisqu'elle n'est pas une exigence de certification de culture de semences (mais demeure une exigence dans le *Règlement sur les semences*). (10.(1) Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées)

10. Révisions administratives

- (1) Les semences parentales importées au Canada doivent satisfaire aux normes minimales ~~quant à la pureté mécanique~~ prévues par le *Règlement sur les semences*. Les semences importées sont également assujetties à la *Loi sur la protection des végétaux* et à d'autres exigences réglementaires.
2. La **définition de 'hors-type'** est révisée afin de clarifier ce qui constitue un hors-type – plus précisément, les plants que les inspecteurs signalent comme n'étant pas conformes à la variété au cours des inspections de cultures de semences. (Glossaire)

Hors-type – ~~Un p~~lants, ~~dans un champ~~ de la même espèce au sein d'une culture de semences, qui ~~ent~~ comporte une ou plusieurs caractéristiques ~~différentes de~~ distinctes ou facilement observables par rapport à la norme applicable à la variété décrite dans la description officielle de la variété.

3. La **définition de 'certificat de culture'** est révisée en référence à la terminologie française utilisée dans le *Règlement sur les semences*. (Glossaire – **version française uniquement**)

Certificat de culture – Document délivré par l'ACPS attestant que les cultures identifiées sont conformes aux normes de l'ACPS pour la classe désignée. (*Certificat de récolte dans le Règlement sur les semences*)

4. **Les exigences d'isolement pour la production Certifiée de variétés de chanvre industriel dioïque et monoïque** sont révisées afin d'inclure une note en bas de page qui clarifie que l'origine généalogique de la semence utilisée pour ensemencer les cultures adjacentes de la même variété doit être établie. (Sections 10 et 11)

Dioïque - Certifiée

Pureté variétale – Certifiée	Distance
a. Culture de semences de la même variété qui répond aux normes Certifiées pour la pureté variétale	1 mètre (3 pieds)
b. Ensemencée avec des semences pédigrées** de la même variété qui répond aux normes Certifiées pour la pureté variétale	200 mètres (656 pieds)
c. Variétés différentes de chanvre industriel ou chanvre industriel non pédigré	800 mètres (2 624 pieds)

* Il ne doit y avoir aucun plant de chanvre industriel à moins de 100 m de la culture et pas plus de 10 plants/ha au-delà de 100 m.

** Pourvu que l'origine généalogique de la semence utilisée puisse être établie.

Monoïque - Certifiée

2. Pureté variétale – Certifiée	Distance
a. Culture de semences de la même variété qui répond aux normes Certifiées pour la pureté variétale	1 mètre (3 pieds)
b. Ensemencée avec des semences pédigrées** de la même variété qui répond aux normes Certifiées pour la pureté variétale	200 mètres (656 pieds)
c. Variétés différentes de chanvre industriel ou chanvre industriel non pédigré	800 mètres (2 624 pieds)

* Il ne doit y avoir aucun plant de chanvre industriel à moins de 100 m de la culture et pas plus de 10 plants/ha au-delà de 100 m.

** Pourvu que l'origine généalogique de la semence utilisée puisse être établie.

5. Les tolérances maximales d'impuretés concernant la pureté mécanique des cultures de semences de vesce

sont révisées afin de clarifier quelles espèces de vesce le personnel d'inspection est tenu de signaler en fonction de la fréquence. (Section 7)

2. Pureté mécanique

a. Les plants avec des semences difficiles à séparer (DAS) de celles de la culture inspectée seront déclarés en fonction de la fréquence dans le champ et ne seront pas pris en compte dans la décision de certification de la culture de semences. Dans le cas de la coronille, qui inclut l'astragale et le canola. Dans le cas de l'astragale, qui inclut la coronille et le canola.